

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 29 octobre 2003 dans la Ville de Port-Cartier, causant des dommages importants à la rue des Pionniers ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Ville de Port-Cartier pour compenser les dépenses qu'elle a dû et devra engager pour la réparation de la rue des Pionniers ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Ville de Port-Cartier, dans la circonscription électorale de Duplessis, pour compenser les dépenses qu'elle a dû et devra engager pour la réparation de la rue des Pionniers, qui a été endommagée par les pluies abondantes survenues le 29 octobre 2003.

Québec, le 18 février 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

42030

### **A.M., 2004-005**

#### **Arrêté numéro AM 2004-005 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 18 février 2004**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1 et la modification des périmètres de terrains visés par les décrets numéros 240-86 et 241-86

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire ;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1 ;

VU le décret numéro 240-86 du 5 mars 1986 suivant lequel le gouvernement a adopté le Règlement pour soustraire au jalonnement de claims certains terrains dans le bassin des rivières de la Baie James, notamment la rivière Eastmain ;

VU l'article 345 de la Loi sur les mines suivant lequel les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le périmètre d'un terrain montré sur une carte énumérée à l'annexe 1 du Règlement pour soustraire au jalonnement de claims certains terrains dans le bassin des rivières de la Baie James ;

VU le décret numéro 241-86 du 5 mars 1986 suivant lequel le gouvernement a réservé certaines étendues de territoire pour l'aménagement de forces hydrauliques, notamment dans le bassin de la rivière Eastmain ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le périmètre d'un terrain montré sur une carte énumérée à l'annexe 1 du décret numéro 241-86 ;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée ;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines ;

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains, pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1, identifiés sur le feuillet S.N.R.C. 33C/01, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 30 octobre 2003 conformément aux données transmises par Hydro-Québec et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Modifie le périmètre d'un terrain montré sur une carte énumérée à l'annexe 1 du Règlement pour soustraire au jalonnement de claims certains terrains dans le bassin des rivières de la Baie James, édicté par le décret numéro 240-86 du 5 mars 1986, en le remplaçant par le périmètre représenté sur le plan mentionné ci-dessus;

Modifie le périmètre d'un terrain montré sur une carte énumérée à l'annexe 1 du décret numéro 241-86 du 5 mars 1986 en le remplaçant par le périmètre représenté sur le plan mentionné ci-dessus;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 18 février 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs,*  
SAM HAMAD

---

ANNEXE

